

AR Prefecture

016-211601380-20260622-DCM_202606_08B-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC**

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 16 - votants : 22 dont 6 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , à la salle des fêtes de FLEAC le lundi 22 juin 2026 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 16/06/2026

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINÉ, CHAUVEAU, AUDRA, BULTÉ, CHEMINADE, FAURY, RANIVOALISON, VASLIN,

MM. LABROUSSE, CALANDRAUD, CHAUVAUD, GASCHET, GONIN, LANGLOIS, NICOLAS.

ABSENTS EXCUSES :

MM. CHEMIN, DUPEYROUX, FREMINET, LAGARDE, LOJEWSKI, SOETE,
Mmes BADALIAN, BALDÉ, BEL, DESACHY, JUIN.

POUVOIRS : De M. Patrick LOJEWSKI à Sébastien CHAUVAUD

De Didier CHEMIN à Sylvain GASCHET

De Agnes BEL à Catherine BULTÉ

De Cécile JUIN à Pierre CALANDRAUD

De Yoba BALDÉ à Christine VASLIN

De Romain SOETE à Christine AUDRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Catherine BULTÉ

Délibération : 2026-06-08

Fiscalité – Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) – zone non tendue

Rapporteur : Hélène GINGAST

Références : Article 108 de la loi de finances pour 2026 et sa codification à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts visant à remplacer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par une nouvelle taxe à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

L'objectif de cette nouvelle taxe est double :

- simplifier le cadre juridique

AR Prefecture

016-211601380-20260622-DCM_202606_08B-DE

Reçu le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

- renforcer l'efficacité de la lutte contre la vacance dans les territoires en encourageant la remise sur le marché de logements vacants, soutenant par là-même la revitalisation des centres-bourgs.

Les communes peuvent instituer cette nouvelle taxe par délibération avant le 1er octobre pour application l'année suivante.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants (vide de meubles et d'occupant) depuis plus de deux 1er janvier consécutifs (2 ans) et se calcule sur la valeur locative du local.

Le taux est fixé librement dans la limite de 50 %. La fixation du taux intervient avant le 15 avril de l'année de taxation (délibération régie par l'article 1639 A du Code Général des Impôts).

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement.

Sont exclus de la taxe :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de 2 ans,
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux importants, procédures en cours, vente ou location au prix du marché sans succès, ...),
- Les logements détenus par des organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux.

En cas d'erreur de taxation, les dégrèvements seront à la charge de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention, DECIDE :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AR Prefecture

016-211601380-20260622-DCM_202606_08B-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Fait et délibéré à FLEAC, le 22 juin 2026

Pour copie conforme

Le Maire,

Hélène GINGAST

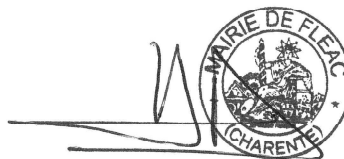
Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : **16 JUL. 2026**

Réception du : **16 JUL. 2026**

Mise en ligne le : **17 JUL. 2026**

Le Maire, Hélène GINGAST



Voie de recours: En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département